

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2016

PRÉSIDENCE : Mme Virginie LUCOT-AVRIL

DÉLIBÉRATION N° 2016-12-02  
INSTALLATION DE NOUVEAUX DÉLÉGUÉS

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts de Seine-Maritime Numérique,

Vu le Règlement intérieur de Seine-Maritime Numérique,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport 2016-12-02 de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité :

Prend acte de l'installation de Monsieur Dany MINEL, en qualité de délégué titulaire de la Communauté de communes du Pays Neufchâtelois, au sein des instances de Seine-Maritime Numérique.

Prend acte de l'installation de Monsieur Eric HERBET, en qualité de délégué titulaire, et de Monsieur Denis GUTIERREZ, en qualité de délégué suppléant de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, au sein des instances de Seine-Maritime Numérique.

La Présidente  
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160922-2016-12-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Affiché le : 30 SEP. 2016



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2016

PRÉSIDENCE : Madame Virginie LUCOT-AVRIL

DÉLIBÉRATION N° 2016-12-03.01  
RECRUTEMENT SUITE A VACANCE DE POSTE ET  
REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts de Seine-Maritime Numérique,

Vu le Règlement intérieur de Seine-Maritime Numérique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 97-1223 et l'arrêté du 26 décembre 1997 instituant une indemnité d'exercice des missions de préfectures et fixant les montants de référence annuels par grade de ladite indemnité,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire,

Considérant la vacance de poste de responsable comptable et budgétaire et la procédure de recrutement lancée auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale,

Considérant les candidats reçus en entretien,

Considérant par ailleurs que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2016-12-03 de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- D'acter le recrutement d'un agent de catégorie B pour occuper les fonctions de responsable comptable et budgétaire

8195 932 0 E

- D'instituer l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) en faveur des agents titulaires, stagiaires ou non titulaires relevant du cadre d'emploi de rédacteur territorial
- D'acter que le montant de l'IEMP sera défini par l'autorité territoriale par application au montant de référence annuel fixé pour le grade concerné, d'un coefficient compris entre 0,5 et 3 déterminé en fonction des critères ci-dessous : niveau de qualification, adaptation aux missions confiées
- D'instituer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) en faveur des agents relevant du cadre d'emploi de rédacteur territorial
- D'acter que le montant individuel de l'indemnité sera défini par l'autorité territoriale par application au montant moyen annuel fixé pour la catégorie concernée, d'un coefficient compris entre 0,5 et 8 en fonction des critères ci-dessous : disponibilité, prise de responsabilités et d'initiatives dans les fonctions
- D'acter que l'IEMP et l'IFTS seront allouées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires concernés, selon une périodicité mensuelle, par arrêté individuel
- D'acter que les crédits nécessaires à l'application de la présente décision sont prévus au Budget Primitif,
- D'autoriser Madame la Présidente à effectuer tout acte relatif à l'application de la présente décision.

La Présidente  
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL

Affiché le : **3 0 SEP. 2016**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160922-2016-12-03-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2016

PRÉSIDENCE : Madame Virginie LUCOT-AVRIL

DÉLIBÉRATION N° 2016-12-03.02

RECRUTEMENT SUITE A VACANCE DE POSTE ET  
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts de Seine-Maritime Numérique,

Vu le Règlement intérieur de Seine-Maritime Numérique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de Seine-Maritime,

Considérant la vacance de poste de responsable comptable et budgétaire et la procédure de recrutement lancée auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale,

Considérant les candidats reçus en entretien et le candidat retenu,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2016-12-03 de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- D'adopter le tableau des effectifs tel que présenté ci-après.

Emplois permanents	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu
<b>Administratif ou technique</b>			
Ingénieur en Chef / Administrateur/ Directeur territorial	A +	1	1
<b>Administratif</b>			
Attaché / attaché principal	A	1	1
Rédacteur	B	1	1
Adjoint administratif	C	1	1
<b>Technique</b>			
Ingénieur / Ingénieur Principal	A	3	3
Technicien	B	1	1

La Présidente  
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL

Affiché le : **30 SEP. 2016**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160922-2016-12-03-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2016

PRÉSIDENCE : Mme Virginie LUCOT-AVRIL

DÉLIBÉRATION N° 2016-12-04-1.1

AUTORISATION DE SOUSCRIRE DES EMPRUNTS À LONG TERME  
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le Règlement intérieur de Seine-Maritime Numérique,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2016-11-04 du 31 mars 2016 adoptant le budget primitif 2016,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2016-12-04 de Madame la Présidente,

Vu la proposition de la Caisse des Dépôts et Consignations concernant une proposition de contrat de Prêt Secteur Public Local (PSPL) d'un montant total estimatif de 27 860 000 € dont les caractéristiques prévisionnelles connues à ce jour sont les suivantes :

- Le prêt est indexé sur le taux du livret A
- Ligne du prêt : PSPL
- Montant : 27 678 000,00 euros
- Durée de la phase de préfinancement : 3 à 60 mois
- Durée d'amortissement : 20 ans
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 1,00 %

- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- Amortissement : prioritaire
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité :

- Prend acte des négociations en cours
- Autorise Madame la Présidente à négocier les montants, caractéristiques et conditions de l'emprunt avec l'établissement précité,
- Acte qu'il en sera rendu compte lors d'un prochain Comité syndical,
- Autorise Madame la Présidente à signer tout contrat de prêt à intervenir et habilite Madame la Présidente à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ledit contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet,
- Autorise Madame la Présidente à signer la demande de règlement sans mandatement préalable, en application de l'arrêté NOR : FCPE1430400A du 16 février 2015,
- Autorise Madame la Présidente à signer tous les actes relatifs à la présente délibération.

La Présidente  
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20161118-2016-12-04-1-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2016

Affiché le : **29 NOV. 2016**

Extrait du procès-verbal  
des délibérations du comité syndical

SEANCE DU 22 septembre 2016

Présidence : Mme Virginie LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

délibération n° 2016-12-04-1.2  
AUTORISATION DE SOUSCRIRE DES EMPRUNTS À LONG TERME  
CREDIT AGRICOLE

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le Règlement intérieur de Seine-Maritime Numérique,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2016-11-04 du 31 mars 2016 adoptant le budget primitif 2016,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2016-12-04 de Madame la Présidente,

Vu la proposition du Crédit Agricole concernant une proposition de contrat de prêt d'un montant total estimatif de 22 722 000 €, dont les caractéristiques prévisionnelles connues à ce jour sont les suivantes :

Prêt relatif au financement des travaux de montée en débit

- Montant : 8 700 000 €
- Durée d'amortissement : 10 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Taux : fixe à 0,71 %
- Calcul des intérêts : prêt sur index Euribor 3 mois + 0,65 %
- Révisabilité du taux d'intérêt par tranches : en fonction de leur consolidation
- Amortissement : linéaire trimestriel

- Typologie Gissler : 1A

Prêt relatif au financement du réseau en fibre optique

- Montant : 14 000 000 €
- Tirage 2017 : 7 000 000 €
- Tirage 2018 : 7 000 000 €
- Durée de la phase de préfinancement : 24 mois
- Durée d'amortissement : 15 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Taux : fixe à 1,29% pour 2017 et 1,43% pour 2018
- Calcul des intérêts : prêt sur index Euribor 3 mois + 0,90 %
- Révisabilité du taux d'intérêt : par tranche, en fonction de leur consolidation
- Amortissement : linéaire trimestriel
- Typologie Gissler : 1A

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Prend acte des négociations en cours,
- Autorise Madame la Présidente à négocier les montants, caractéristiques et conditions de l'emprunt avec l'établissement précité,
- Acte qu'il en sera rendu compte lors d'un prochain Comité syndical,
- Autorise Madame la Présidente à signer tout contrat de prêt à intervenir et habilite Madame la Présidente à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ledit contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet,
- Autorise Madame la Présidente à signer la demande de règlement sans mandatement préalable, en application de l'arrêté NOR : FCPE1430400A du 16 février 2015,
- Autorise Madame la Présidente à signer tous les actes relatifs à la présente délibération.

La Présidente  
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20161118-2016-12-04-1-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2016

Affiché le : **29 NOV. 2016**

Extrait du procès-verbal  
des délibérations du comité syndical

SEANCE DU 22 septembre 2016

Présidence : Mme Virginie LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

Délibération n° 2016-12-04-1.3

AUTORISATION DE SOUSCRIRE DES EMPRUNTS À LONG TERME  
CAISSE D'EPARGNE

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le Règlement intérieur de Seine-Maritime Numérique,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2016-11-04 du 31 mars 2016 adoptant le budget primitif 2016,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2016-12-04 de Madame la Présidente,

Vu la proposition de la Caisse d'Épargne concernant un projet de contrat de prêt d'un montant total estimatif de 22 722 000 €,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Prend acte des négociations en cours,
- Autorise Madame la Présidente à négocier les montants, caractéristiques et conditions de l'emprunt avec l'établissement précité,
- Acte qu'il en sera rendu compte lors d'un prochain Comité syndical,
- Autorise Madame la Présidente à signer tout contrat de prêt à intervenir et habilite Madame la Présidente à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ledit contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet,
- Autorise Madame la Présidente à signer la demande de règlement sans mandatement préalable, en application de l'arrêté NOR : FCPE1430400A du 16 février 2015,
- Autorise Madame la Présidente à signer tous les actes relatifs à la présente délibération.

La Présidente  
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2016

PRÉSIDENTE : Madame Virginie LUCOT-AVRIL

DÉLIBÉRATION N° 2016-12-04-2  
CHANGEMENT D'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE  
BUDGET PRINCIPAL

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le Règlement intérieur de Seine-Maritime Numérique,

Considérant que les syndicats mixtes ouverts comprenant au moins une collectivité départementale ou régionale peuvent décider de l'instruction comptable à laquelle ils souhaitent se soumettre,

Considérant que par délibération du 20 février 2014, le Comité syndical du SMN76 a voté l'application de l'instruction comptable M52 à son budget principal, à l'instar du Département, pour faciliter le démarrage de la structure,

Considérant que la majorité des syndicats numériques constitués sous la même forme juridique que le SMN76 se réfèrent à l'instruction comptable M14,

Considérant que l'instruction précitée, qui correspond au plan comptable des communes de 3 500 à 10 000 habitants, facilitera la gestion et la réactivité de la comptabilité du Syndicat,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2016-12-04-2 de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- De soumettre le budget principal du SMN76 à l'instruction budgétaire et comptable M14.
- D'autoriser Madame la Présidente à effectuer tout acte relatif à l'application de la présente décision.

La Présidente  
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL

Affiché le : **30 SEP. 2016**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160922-2016-12-04-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2016

PRÉSIDENTE : MME LUCOT-AVRIL

DÉLIBÉRATION N° 2016-12-04-3

AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES  
D'INVESTISSEMENT AU BUDGET ANNEXE

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le Règlement intérieur du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le budget pour l'exercice 2016 adopté par délibération du Comité Syndical N°2016-11-04 du 31 mars 2016 et notamment le budget annexe,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2016-12-04-3 de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Autorise Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au titre du budget annexe de l'exercice 2016 jusqu'à l'adoption du budget pour l'exercice 2017. Les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe 2017 lors de son adoption.

- Montant des dépenses d'investissement 2016 :	22 225 741 €
- Le quart des crédits ouverts :	5 556 435 €

Ch 20 article 203 Frais d'études, recherche et développement et frais d'insertion	633 634 €
Ch 20 article 205 Concessions et droits assimilés	5 000 €
Ch 21 article 218 Autres immobilisations corporelles	1 500 €
Ch 23 article 231 Immobilisations corporelles en cours	4 916 301 €

La Présidente  
de Seine-Maritime Numérique



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
Virginie LUCOT-AVRIL  
076-200045060-20160922-2016-12-04-03-DE

Affiché le : 30 SEP. 2016

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2016

PRÉSIDENTE : MME LUCOT-AVRIL

DÉLIBÉRATION N° 2016-12-04-4  
INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC  
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le Règlement intérieur du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative notamment aux prestations de conseil et d'assistance des comptables non centralisateurs du Trésor en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs,

Considérant que le quorum est atteint,

Ayant eu connaissance du rapport n°2016-12-04-4 de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité :

- Décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% du taux maximum par an,
- Que cette indemnité soit attribuée au Payeur Départemental, comptable de Seine-Maritime Numérique.

La Présidente  
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL.

Affiché le : **30 SEP. 2016**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160922-2016-12-04-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2016

PRÉSIDENCE : MME LUCOT-AVRIL

DÉLIBÉRATION N° 2016-12-5

AUTORISATION DE LANCEMENT ET SIGNATURE DE MARCHES PUBLICS

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le Règlement intérieur du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2016-12-5 de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Décide le lancement des consultations publiques dont les caractéristiques et procédures sont rappelées en annexes de la présente délibération,
- Autorise Madame la Présidente à signer les marchés à intervenir et tout acte administratif y afférent.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe du Syndicat.

La Présidente  
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160922-2016-12-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Affiché le **30 SEP. 2016**



ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°2016-12-5  
AUTORISATION DE LANCEMENT ET SIGNATURE DE MARCHES PUBLICS

Objet du marché public : construction d'infrastructures passives destinées à la montée en débit radio

Nature des prestations : travaux

Mode de passation : procédure adaptée

Type de marché : accord cadre avec bons de commande

Montant mini : sans

Montant maxi : 600 000 € TTC

Allotissement : non

Durée du marché public : 2 ans

Modalités de reconduction : non reconductible

Critères de sélection des candidatures : présence effective des pièces exigées au stade de la candidature ; garanties professionnelles, techniques et financières adaptées à l'objet du marché

Justificatifs de candidature : effectifs, chiffre d'affaire, références sur ce même type de projet.

Critères et sous-critères de jugement des offres et coefficients :

- o Le prix des prestations (pondération : 5)
- o La valeur technique de la prestation proposée (pondération : 3)
- o La méthodologie du travail proposée (pondération : 2)

Justificatifs de l'offre : Acte d'Engagement, Bordereau des Prix Unitaires, Détail Estimatif, résumé de l'offre, Cahier des Clauses Particulières, mémoires méthodologiques et techniques, curriculum vitae des équipes

Variantes autorisées : non

Forme des prix : révisables



ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N°2016-12-5  
AUTORISATION DE LANCEMENT ET SIGNATURE DE MARCHES PUBLICS

Objet du marché public : assistance à maître d'ouvrage pour l'optimisation du déploiement des réseaux FTTH

Nature des prestations : prestations intellectuelles

Mode de passation : appel d'offres ouvert européen

Type de marché : accord cadre avec bons de commande sans minimum ni maximum

Montant du marché : 200 000 € TTC annuels

Allotissement : non

Durée du marché public : 1 an

Reconductibilité : oui, 3 fois

Critères de sélection des candidatures : présence effective des pièces exigées au stade de la candidature ; garanties professionnelles, techniques et financières adaptées à l'objet du marché

Justificatifs de candidature : justification de la capacité financière au regard du chiffre d'affaires réalisé au cours des 3 dernières années ; justification des capacités techniques (moyens humains) et des moyens techniques à sa disposition (matériels, logiciels...)

Critères et sous-critères de jugement des offres et coefficients :

- Prix des prestations (pondération 5)
- Valeur technique de l'offre au regard du rapport d'analyse du cas type et du mémoire du candidat incluant les délais de réalisation (pondération 3)
- Profil et expériences de l'équipe projet au regard des CV détaillés et attestations d'employeurs et de maîtrise d'ouvrage (pondération 2)

Justificatifs de l'offre : Acte d'Engagement, Bordereau des Prix Unitaires, Détail Estimatif, résumé de l'offre, Cahier des Clauses Particulières, mémoires méthodologiques et techniques, curriculum vitae des équipes

Variantes autorisées : non

Nature et forme du prix : unitaires révisables



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2016

PRÉSIDENCE : MME LUCOT-AVRIL

DÉLIBÉRATION N° 2016-12-6-1  
CONVENTIONS PORTANT UTILISATION DES INFRASTRUCTURES EXISTANTES

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le Règlement intérieur du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2016-12-6-1 de Madame la Présidente,

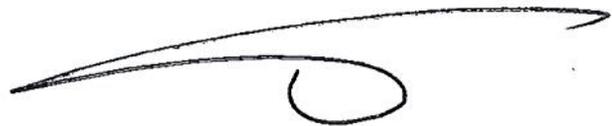
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Autorise Madame la Présidente à signer les conventions et contrats portant sur la réutilisation d'infrastructures existantes par Seine-Maritime Numérique, dans le cadre de la réalisation du réseau numérique de la Seine-Maritime, ainsi que tout acte administratif y afférent.

- Acte qu'il en sera rendu compte devant le Comité syndical.

La Présidente  
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL.

Affiché le **30 SEP. 2016**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160922-2016-12-06-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2016

PRÉSIDENCE : MME LUCOT-AVRIL

DÉLIBÉRATION N° 2016-12-6-2  
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE POINTS HAUTS RADIO

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le Règlement intérieur du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2016-12-6-2 de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Approuve la convention type de mise à disposition de point hauts radio
- Approuve les tarifs de mise à disposition tels que prévus par l'article 6.1 de ladite convention
- Autorise Madame la Présidente à signer les conventions à venir avec les opérateurs et tout acte administratif y afférent.

La Présidente  
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL.

Affiché le **30 SEP. 2016**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160922-2016-12-06-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE POINT HAUT RADIO  
PYLÔNE/CHÂTEAU D'EAU DE XXX**

Entre :

Seine-Maritime Numérique, le syndicat mixte dédié à l'aménagement numérique, représentée par sa Présidente Madame Virginie LUCOT-AVRIL, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° xxx du comité syndical, en date du.....,

**ci-après dénommée la « Collectivité »,**

D'une part

Et :

**XXXX**, Société anonyme au capital de xxxx €, dont le siège social est sis, xxxx , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Xxxxx sous le numéro xxxx

Représentée par Xxx XXX, en qualité de XXXX, dûment habilité aux fins des présentes,

**ci-après dénommée l'« Opérateur »,**

D'autre part

ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1425-1,

Vu le Code des postes et des télécommunications électroniques,

**PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :**

Le schéma directeur de l'aménagement numérique (SDAN) fixe la stratégie à quinze ans du déploiement du Très Haut Débit en Seine-Maritime, majoritairement grâce à la fibre optique : c'est le FttH (Fiber to the Home, ou fibre jusqu'à l'habitation).

640 communes, dont les plus rurales, seront à traiter. Le chantier est immense et s'inscrit dans la durée : tous les territoires ne pourront pas être servis en même temps. Pour faire patienter les communautés de communes qui ne seront pas traitées dans les cinq prochaines années, des opérations de montée en débit leur sont proposées, soit sur le réseau filaire en cuivre existant (montée en débit ADSL), soit en solution alternative par radiocommunications (technologies sans fil de type AirMax, WIMAX, etc...).

Les solutions de montée en débit sur support cuivre, pour performantes qu'elles soient, sont coûteuses : des territoires ont préféré étudier des solutions alternatives par radiocommunications, pour couvrir les zones où les débits actuels sont insuffisants (moins de 2 Mbits/s en débit descendant vers l'internaute).

Le but est de proposer à ces territoires des solutions d'attente de la fibre optique, en permettant à une large majorité de foyers d'avoir un débit d'accès à Internet de l'ordre de 8 à 10 Mbits/s (minimum pour le triple-play).

Pour cela, des infrastructures ont été construites par le SMN76 (points hauts et armoires techniques), et sont mises à disposition des opérateurs radio.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

**1. Objet**

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ X m<sup>2</sup>, sis xxxxx parcelle cadastrée section X, n°xxx et d'emplacements sur le pylône ou point haut implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques définis à l'article 2 et liés à ses activités d'Opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des équipements techniques.

## **2. Équipements techniques à la charge de l'Opérateur :**

L'ensemble des équipements techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits «équipements techniques», sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces équipements techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement de ces équipements techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des équipements techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 1. Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes, sauf indication contraire répertoriée en annexe 3.

Les équipements techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses équipements techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les équipements techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 2).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux équipements techniques, dans la limite des emplacements tels que visés à l'article 1 ci-dessus, et communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux équipements techniques dix (10) jours avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses équipements techniques.

## **3. Etat des lieux, Installation, entretien et maintenance**

### **3.1 Etat des lieux**

### **3.2 Travaux d'installation**

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des équipements techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, y compris tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des équipements techniques.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des équipements techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

### **3.3 Entretien et Maintenance**

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité, et tout occupant de son chef, pour qui elle se porte fort aux termes des présentes, autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place desdits équipements.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que, pendant toute la durée de la Convention, l'espace faisant face aux Équipements techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Dans le cas où des travaux de quelle que nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des équipements techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour

l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les équipements techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des équipements techniques constatée par la rédaction d'un procès-verbal signé par les parties. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements techniques, ou les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux.

#### **4. Compatibilité**

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux équipements techniques déjà en place (ci-après dénommés « nouveaux équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de nouveaux équipements, à ce que soient réalisées en cas de doute sur la compatibilité, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les équipements techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les nouveaux équipements envisagés nuiraient aux équipements techniques en place, la Collectivité imposera au demandeur la mise en compatibilité des nouveaux équipements avec ceux existants avant toute installation.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les nouveaux équipements projetés ne pourront être installés.

#### **5. Durée de la Convention**

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de quatre (4) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite

tacitement par période d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

## **6. Loyer et modalités de paiement**

### **6.1 Loyer**

Le loyer annuel, toutes charges éventuelles incluses, est de Cinq Cents Euros Hors Taxes (500 € H.T.), augmenté de la TVA au taux en vigueur à la date d'exigibilité de la redevance.

Le loyer visé ci-dessus augmentera de deux pour cents (2 %) par an. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la présente convention.

Le 1er janvier de l'année suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur de la Convention, la variation du loyer sera égale à 2% au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Le 1er janvier des années ultérieures, la variation sera égale à 2%.

### **6.2 Modalités de paiement du loyer**

La redevance annuelle de l'année civile en cours est exigible au 30 juin de chaque année.

La première échéance de la redevance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

Le paiement sera effectué le 30 juin, par virement sur le compte de la collectivité, à la condition qu'un titre de recette soit parvenu, avant le 31 mai de l'année facturée, à l'adresse suivante :

**[adresse de l'Opérateur ]**

A défaut, le paiement sera effectué trente (30) jours après la réception du titre de recette.

Le RIB original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

Tout retard de paiement fera courir de plein droit des pénalités calculées au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance figurant sur la facture impayée.

Le comptable assignataire des recettes est le payeur départemental de la Seine-Maritime.

## **7. Recours de tiers**

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages qu'elle pourrait causer dans le cadre l'exécution de la présente Convention et faisant suite à une réclamation ou à une action de quelle que nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice causés audit tiers.

## **8. Assurances**

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

L'Opérateur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre la Collectivité et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour tous dommages matériels et/ou immatériels, directs ou indirects, consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel causés à l'Opérateur . Réciproquement, la Collectivité renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'Opérateur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour tous dommages matériels et/ou immatériels, directs ou indirects, consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel causés à la Collectivité.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

### **9. Cession – sous location**

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site, quelle qu'en soit la forme, la Collectivité se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les lieux loués dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

L'Opérateur s'engage à transmettre systématiquement une copie du contrat de sous-location à la collectivité. Celui-ci ne pourra accorder plus de droit que l'Opérateur n'en détient au titre de la présente convention.

### **10. Résiliation**

#### **10.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties**

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.) ou en cas de travaux nécessaires sur l'infrastructure mise à disposition engendrant une interruption du service, les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit, la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette

résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

### **10.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur**

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment, avec un préavis de trois mois par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements techniques.

De même, pour des raisons techniques impératives, notamment relatives à l'évolution de l'architecture de l'un de ses réseaux ou à des perturbations des émissions radioélectriques de l'Opérateur, ce dernier pourra résilier de plein droit la présente Convention. Dans cette hypothèse, et moyennant un préavis de six (6) mois adressé à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, la dernière échéance de loyer sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quel que soit le terme de la Convention.

### **10.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité**

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Aucune indemnité ne sera due à l'occupant qui sera tenu de payer le loyer jusqu'à la libération des lieux.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

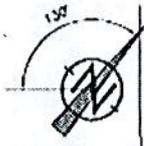
## **11. Environnement législatif et réglementaire**

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

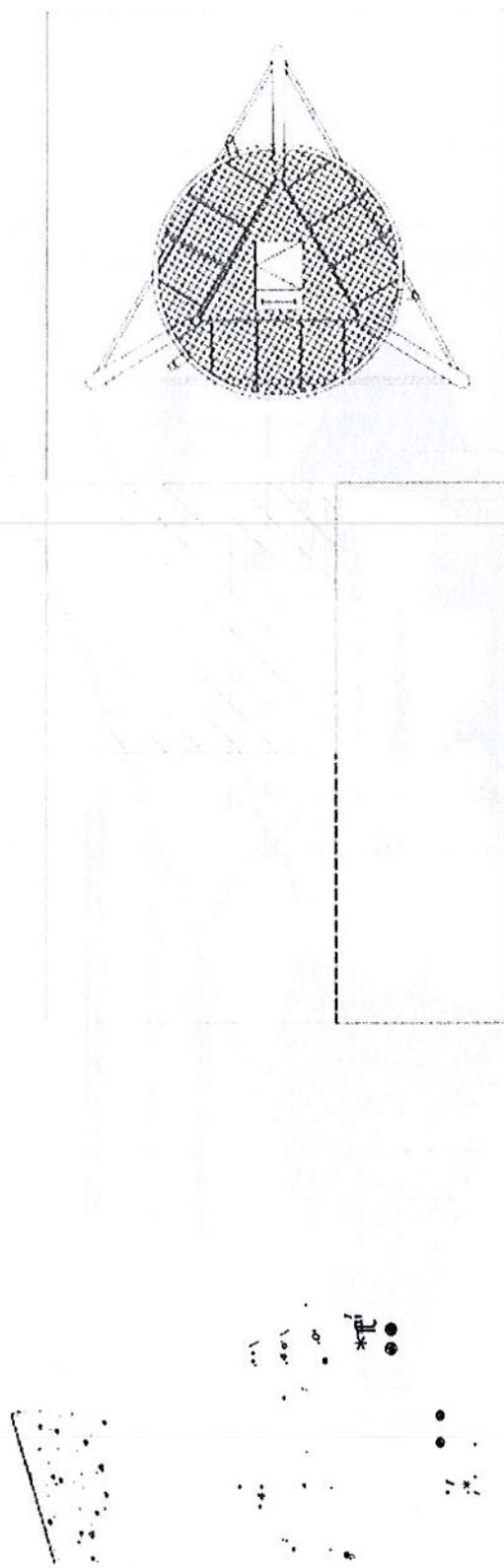
De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des équipements techniques, de ladite réglementation, ainsi







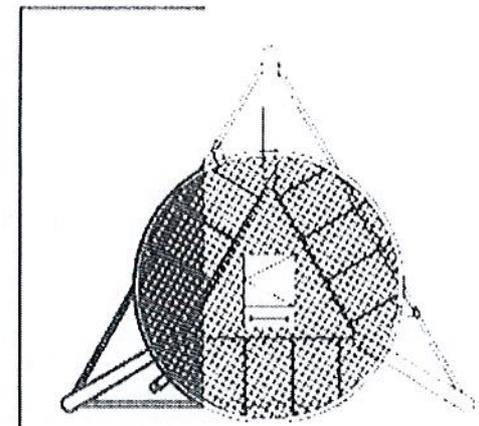
Parcelle 1515



Echelle: 1/50

ENTREPRENEUR	MARTE	NSO	ZB	24.05.2005 000 - A	LIQU - 0111 - Chez bonne 86330 LATHUS SAINT REMY	BIS	169649
Emission pour DCS	M. CHOUAT	NSO	ZB	04.01.2006 000 - B		IBIS WINDIA	Area de Service 3 km Rad. à par de l'antenne N. URSILO
Archevêque AMP	G. BELTRAN	INTO	A1	13.04.2008 000 - C	ZONE DEVISE A DISPOSMON POU-Y EDITYLITES TELECOM 2G	EP723777 Réservées	
Emission 4TD - 5° DS P223987	LARVINE	ANTONE	207-VOR	10.12.2010 000 - D			
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	MARK	SERVICE	DATE	INDICE		rent_000 D 101220101_099

1001141511



Echelle: 1./50  
0 2m

UN Ser. cod. AFD	UN	23	2414 2331000 -	6639E -ATH	6639E -ATH	IMP	1000-714-001	ETA 001	CE
UN Ser. cod. AFD	UN	24	14						
UN Ser. cod. AFD	UN	25	2008 000 - C	ZONE DE MISE A DISPOSITION	ZONE DE MISE A DISPOSITION				
UN Ser. cod. AFD	UN	26	2008 000 - D	ILICOU	ILICOU				
UN Ser. cod. AFD	UN	27	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	28	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	29	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	30	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	31	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	32	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	33	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	34	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	35	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	36	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	37	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	38	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	39	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	40	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	41	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	42	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	43	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	44	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	45	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	46	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	47	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	48	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	49	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	50	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	51	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	52	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	53	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	54	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	55	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	56	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	57	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	58	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	59	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	60	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	61	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	62	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	63	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	64	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	65	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	66	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	67	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	68	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	69	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	70	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	71	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	72	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	73	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	74	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	75	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	76	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	77	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	78	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	79	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	80	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	81	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	82	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	83	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	84	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	85	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	86	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	87	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	88	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	89	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	90	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	91	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	92	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	93	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	94	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	95	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	96	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	97	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	98	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	99	000 - D						
UN Ser. cod. AFD	UN	100	000 - D						

Agencé de BOURGUES TELECOM - Situation actuelle

Annexe 3 : Réserve(s) sur le bon état des lieux mis à disposition.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2016

PRÉSIDENTE : Madame Virginie LUCOT-AVRIL

DÉLIBÉRATION N° 2016-12-7

AIDE À L'ACQUISITION ET À L'INSTALLATION  
D'UN KIT DE CONNEXION INTERNET PAR SATELLITE : CHOIX DES BÉNÉFICIAIRES

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le Règlement intérieur du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu la délibération du comité syndical du 13 février 2015 actant la mise en place de l'aide,

Vu les demandes de subvention reçues par Seine-Maritime Numérique,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport de Madame la Présidente n°2016-12-7,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité :

- Prend acte des demandes pour lesquelles les critères d'attribution de la subvention sont remplis,
- Décide en conséquence l'attribution de l'aide individuelle à l'acquisition et à l'installation d'un kit de connexion internet par satellite aux bénéficiaires remplissant l'ensemble des critères précités, identifiés dans l'annexe 1,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe 2016 de Seine-Maritime Numérique,
- Autorise Madame la Présidente à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de la présente aide.

La Présidente  
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL  
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20160922-2016-12-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Affiché le : 30 SEP. 2016

Numéro de la demande	Commune	Com Com	Membre SMN	Critères d'éligibilité	Décision du CS du 22/09/2016	Coût global (acquisition + installation) payé par l'utilisateur	Part forfaitaire à la charge de l'utilisateur	Subvention accordée
1	MASSY	Pays Neufchâtelois	Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Particulier durablement inéligible à une connexion internet par ADSL ou technologie radio supérieure à 2 Mbit/s	Avis défavorable	non éligible : Projet fibre - horizon 4 ans		
				<input checked="" type="checkbox"/> Habitation située dans une commune adhérente via sa communauté de communes ou d'agglomération à SMN76				
				<input type="checkbox"/> Habitation située dans une zone sans investissement public ou privé permettant d'améliorer le débit disponible à horizon 2019				
				<input checked="" type="checkbox"/> Justificatif de la souscription d'un abonnement d'accès à internet par satellite				
				<input checked="" type="checkbox"/> Justificatif de l'acquisition d'un kit de connexion internet par satellite auprès du fournisseur d'accès				
				<input checked="" type="checkbox"/> Justificatif de l'installation par un professionnel				

Numéro de la demande	Commune	Com Com	Membre SMN	Critères d'éligibilité	Décision du CS du 22/09/2016	Coût global (acquisition + installation) payé par l'utilisateur	Part forfaitaire à la charge de l'utilisateur	Subvention accordée
2	Sainte Croix sur Buchy	Moulin d'Écalles	Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Particulier durablement inéligible à une connexion internet par ADSL ou technologie radio supérieure à 2_Mbit/s	Avis favorable	440,90 €	100,00 €	340,90 €
				<input checked="" type="checkbox"/> Habitation située dans une commune adhérente via sa communauté de communes ou d'agglomération à SMN76				
				<input checked="" type="checkbox"/> Habitation située dans une zone sans investissement public ou privé permettant d'améliorer le débit disponible à horizon 2019				
				<input checked="" type="checkbox"/> Justificatif de la souscription d'un abonnement d'accès à internet par satellite				
				<input checked="" type="checkbox"/> Justificatif de l'acquisition d'un kit de connexion internet par satellite auprès du fournisseur d'accès				
				<input checked="" type="checkbox"/> Justificatif de l'installation par un professionnel				

Numéro de la demande	Commune	Com Com	Membre SMN	Critères d'éligibilité	Décision du CS du 22/09/2016	Coût global (acquisition + installation) payé par l'utilisateur	Part forfaitaire à la charge de l'utilisateur	Subvention accordée
3	Angerville la Martel	Canton de Valmont	Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Particulier durablement inéligible à une connexion internet par ADSL ou technologie radio supérieure à 2 Mbit/s	Avis défavorable	non éligible : Projet Fibre - horizon 4 ans		
				<input checked="" type="checkbox"/> Habitation située dans une commune adhérente via sa communauté de communes ou d'agglomération à SMN76				
				<input type="checkbox"/> Habitation située dans une zone sans investissement public ou privé permettant d'améliorer le débit disponible à horizon 2019				
				<input checked="" type="checkbox"/> Justificatif de la souscription d'un abonnement d'accès à internet par satellite				
				<input checked="" type="checkbox"/> Justificatif de l'acquisition d'un kit de connexion internet par satellite auprès du fournisseur d'accès				
				<input checked="" type="checkbox"/> Justificatif de l'installation par un professionnel				

Numéro de la demande	Commune	Com Com	Membre SMN	Critères d'éligibilité		Décision du CS du 22/09/2016	Coût global (acquisition + installation) payé par l'utilisateur	Part forfaitaire à la charge de l'utilisateur	Subvention accordée
4	Saint Martin le Gaillard	Yères et Plateaux	Oui	Particulier durablement inéligible à une connexion internet par ADSL ou technologie radio supérieure à 2 Mbit/s	<input checked="" type="checkbox"/>	Avis favorable	638,26 €	100,00 €	400,00 €
				Habitation située dans une commune adhérente via sa communauté de communes ou d'agglomération à SMN76	<input checked="" type="checkbox"/>				
				Habitation située dans une zone sans investissement public ou privé permettant d'améliorer le débit disponible à horizon 2019	<input checked="" type="checkbox"/>				
				Justificatif de la souscription d'un abonnement d'accès à internet par satellite	<input checked="" type="checkbox"/>				
				Justificatif de l'acquisition d'un kit de connexion internet par satellite auprès du fournisseur d'accès	<input checked="" type="checkbox"/>				
				Justificatif de l'installation par un professionnel	<input checked="" type="checkbox"/>				

Numéro de la demande	Commune	Com Com	Membre SMN	Critères d'éligibilité	Décision du CS du 22/09/2016	Coût global (acquisition + installation) payé par l'utilisateur	Part forfaitaire à la charge de l'utilisateur	Subvention accordée	
5	Bosc Edeline	Moulin d'Écalles	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Avis favorable	459,00 €	100,00 €	359,00 €	
				<input checked="" type="checkbox"/>					Particulier durablement inéligible à une connexion internet par ADSL ou technologie radio supérieure à 2 Mbit/s
				<input checked="" type="checkbox"/>					Habitation située dans une commune adhérente via sa communauté de communes ou d'agglomération à SMN76
				<input checked="" type="checkbox"/>					Habitation située dans une zone sans investissement public ou privé permettant d'améliorer le débit disponible à horizon 2019
				<input checked="" type="checkbox"/>					Justificatif de la souscription d'un abonnement d'accès à internet par satellite
				<input checked="" type="checkbox"/>					Justificatif de l'acquisition d'un kit de connexion internet par satellite auprès du fournisseur d'accès
				<input checked="" type="checkbox"/>					
				Justificatif de l'installation par un professionnel					

Numéro de la demande	Commune	Com Com	Membre SMN	Critères d'éligibilité	Décision du CS du 22/09/2016	Coût global (acquisition + installation) payé par l'utilisateur	Part forfaitaire à la charge de l'utilisateur	Subvention accordée
6	Compainville	Forges les Eaux	Oui	<p>Particulier durablement inéligible à une connexion internet par ADSL ou technologie radio supérieure à 2 Mbit/s</p> <input checked="" type="checkbox"/>	Avis favorable	448,00 €	100,00 €	348,00 €
				<p>Habitation située dans une commune adhérente via sa communauté de communes ou d'agglomération à SMN76</p> <input checked="" type="checkbox"/>				
				<p>Habitation située dans une zone sans investissement public ou privé permettant d'améliorer le débit disponible à horizon 2019</p> <input checked="" type="checkbox"/>				
				<p>Justificatif de la souscription d'un abonnement d'accès à internet par satellite</p> <input checked="" type="checkbox"/>				
				<p>Justificatif de l'acquisition d'un kit de connexion internet par satellite auprès du fournisseur d'accès</p> <input checked="" type="checkbox"/>				
				<p>Justificatif de l'installation par un professionnel</p> <input checked="" type="checkbox"/>				

Numéro de la demande	Commune	Com Com	Membre SMN	Critères d'éligibilité	Décision du CS du 22/09/2016	Coût global (acquisition + installation) payé par l'utilisateur	Part forfaitaire à la charge de l'utilisateur	Subvention accordée
7	Grandcourt	Londinières	Oui	Particulier durablement inéligible à une connexion internet par ADSL ou technologie radio supérieure à 2 Mbit/s	<input checked="" type="checkbox"/>	non éligible : MED Cuivre avant 2020		
				Habitation située dans une commune adhérente via sa communauté de communes ou d'agglomération à SMN76	<input checked="" type="checkbox"/>			
				Habitation située dans une zone sans investissement public ou privé permettant d'améliorer le débit disponible à horizon 2019	<input type="checkbox"/>			
				Justificatif de la souscription d'un abonnement d'accès à internet par satellite	<input checked="" type="checkbox"/>			
				Justificatif de l'acquisition d'un kit de connexion internet par satellite auprès du fournisseur d'accès	<input checked="" type="checkbox"/>			
				Justificatif de l'installation par un professionnel	<input checked="" type="checkbox"/>			
					Avis défavorable			

Numéro de la demande	Commune	Com Com	Membre SMN	Critères d'éligibilité	Décision du CS du 22/09/2016	Coût global (acquisition + installation) payé par l'utilisateur	Part forfaitaire à la charge de l'utilisateur	Subvention accordée	
8	Virville	Campagne de Caux	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Avis défavorable	non éligible : Projet fibre - horizon 4 ans			
				<input checked="" type="checkbox"/>					Particulier durablement inéligible à une connexion internet par ADSL ou technologie radio supérieure à 2 Mbit/s
				<input checked="" type="checkbox"/>					Habitation située dans une commune adhérente via sa communauté de communes ou d'agglomération à SMN76
				<input type="checkbox"/>					Habitation située dans une zone sans investissement public ou privé permettant d'améliorer le débit disponible à horizon 2019
				<input checked="" type="checkbox"/>					Justificatif de la souscription d'un abonnement d'accès à internet par satellite
				<input checked="" type="checkbox"/>					Justificatif de l'acquisition d'un kit de connexion internet par satellite auprès du fournisseur d'accès
				Justificatif de l'installation par un professionnel					

Numéro de la demande	Commune	Com Com	Membre SMN	Critères d'éligibilité	Décision du CS du 22/09/2016	Coût global (acquisition + installation) payé par l'utilisateur	Part forfaitaire à la charge de l'utilisateur	Subvention accordée	
9	Marques	Aumale	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Avis favorable	249,00 €	100,00 €	149,00 €	
				<input checked="" type="checkbox"/>					Particulier durablement inéligible à une connexion internet par ADSL ou technologie radio supérieure à 2 Mbit/s
				<input checked="" type="checkbox"/>					Habitation située dans une commune adhérente via sa communauté de communes ou d'agglomération à SMN76
				<input checked="" type="checkbox"/>					Habitation située dans une zone sans investissement public ou privé permettant d'améliorer le débit disponible à horizon 2019
				<input checked="" type="checkbox"/>					Justificatif de la souscription d'un abonnement d'accès à internet par satellite
				<input checked="" type="checkbox"/>					Justificatif de l'acquisition d'un kit de connexion internet par satellite auprès du fournisseur d'accès
				<input checked="" type="checkbox"/>					
				<input checked="" type="checkbox"/>					
				<input checked="" type="checkbox"/>					